



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n °2013280-0013

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Parc Eolien du Champ de l'Epée
Commune de Trouans, Herbisse et Mailly le Camp

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 6 Mailly dans la région de Mailly (Aube) ;

VU la demande présentée en date du 21 septembre 2012, complétée le 07 décembre 2012 par la société Parc éolien du Champ de l'Epée dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée, 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

VU le courrier en date du 23 juillet 2013 de la société Parc éolien du Champ de l'Epée relatif à la demande de modification de la position de l'éolienne n° 1 du projet de parc éolien du Champ de l'Epée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013074-0006 en date du 15 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 avril 2013 au 15 mai 2013 inclus sur le territoire des communes de Trouans, Herbisse et Mailly-le-Camp ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes informés lors de la procédure d'enquête administrative ;

VU l'avis de la Zone Aérienne de Défense Nord en date du 28 février 2013 ;

VU l'avis de la Direction Interrégionale Nord Météo-France en date du 26 décembre 2012 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Poivres, Trouans, Le Chêne, Mailly-le-Camp, Lhuître, Grandville et Dosnon ;

VU le rapport du 12 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le radar météorologique d'Arcis-sur-Aube est utilisé dans le cadre de missions de sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes E7 et E8 est de nature à perturber de manière significative la capacité de mesure du radar d'Arcis-sur-Aube ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité aérienne, l'implantation d'éoliennes est interdite au sein de zones réglementées au titre de l'article D.131-1-3 du code de l'aviation civile ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Parc éolien du Champ de l'Epée dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée - 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Herbisse, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance unitaire maximale : 2,85 MW Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 6 Puissance totale maximale installée : 17,1 MW	Autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu en m		Commune, parcelle cadastrale
	X	Y	
Aérogénérateur E1	736 906,63	2 406 584,68	Mailly-le-Camp, XA 08
Aérogénérateur E2	736 736,4	2 406 214,4	Mailly-le-Camp, XB 08
Aérogénérateur E3	736 413,2	2 405 831,8	Mailly-le-Camp, XA 23
Aérogénérateur E4	736 250,8	2 405 353,5	Trouans, ZY 10
Aérogénérateur E5	735 731	2 404 370,9	Herbisse, ZY 12
Aérogénérateur E6	735 608,5	2 403 789,5	Herbisse, ZY18
Poste de livraison (PDL)	734 854	2 402 650	Herbisse, ZL 24

Article 4 – Installations non autorisées

Les installations suivantes ne sont pas autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu en m		Commune, parcelle cadastrale
	X	Y	
Aérogénérateur E7	735 492,4	2 403 245	Herbisse, ZX 09
Aérogénérateur E8	735 384,1	2 402 702,8	Herbisse, ZX 12

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Parc Eolien du Champ de l'Épée, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = N \times C_u = 300\,000 \text{ Euros}$$

N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Cette garantie financière devra être constituée dans un délai de trois mois avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Protection de l'avifaune

Phase travaux

Le suivi de la construction est assuré par un écologue afin de constater les éventuels dérangements occasionnés par les travaux sur l'avifaune. Un rapport de fin de travaux à ce sujet sera remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Aménagement des éoliennes

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Suivi environnemental Avifaune

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le suivi environnemental prévoit également un inventaire et un suivi des espèces patrimoniales présentes en bordures de l'autoroute et sur l'aire de repos.

Le protocole de suivi environnemental spécifique à l'avifaune doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de ces trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse aura pour objet de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental.

Suivi spécifique – Avifaune nicheuse

L'exploitant réalise un suivi annuel spécifique sur l'avifaune nicheuse, notamment le Busard Saint-Martin et le Busard Cendré. Le suivi prévoit a minima la recherche, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 20 heures de terrain par an.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés dans la mesure du possible entre le 1er août et le 30 avril. Si cette prescription ne peut pas être respectée, il conviendra d'en notifier l'inspection des installations classées et de transmettre un mois avant le début des travaux, un rapport précisant l'état des parcelles concernées pour le montage des éoliennes et les dispositions prises pour éviter tout impact sur la population aviaire.

Article 9 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle et au danger de l'installation

Deux mois avant la mise en service du parc, l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant a minima :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service du parc, l'exploitant devra définir, avec l'appui du SDIS, les procédures d'accès à l'intérieur des appareils en cas d'accident impliquant des personnes d'entretien.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ◆ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ◆ les plans tenus à jour ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 – Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, selon les normes en vigueur relatives aux mesures acoustiques (NFS 31-010 et NFS 31-114). Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Trouans, Herbisse et Mailly-le-Camp pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Trouans, Herbisse et Mailly-le-Camp feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc Eolien du Champ de l'Epée.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

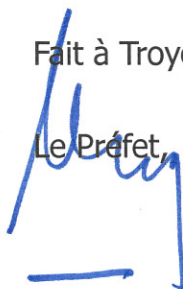
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Parc Eolien du Champ de l'Epée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des territoires de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Trouans, Herbisse et Mailly-le-Camp ainsi qu'à la société Parc Eolien du Champ de l'Epée.

Fait à Troyes, le 07 OCT. 2013

Le Préfet,



Christophe BAY

Annexe: Plan de localisation des mesures acoustiques

